

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, par le décret n° 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n°s 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017, le gouvernement a édicté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier le décret n° 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n°s 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales soient ceux déterminés en annexe du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n° 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n°s 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

RÈGLES, NORMES ET BARÈMES RELATIFS À LA NOMINATION, À LA RÉMUNÉRATION AINSI QU'ÀUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PROCUREURS EN CHEF ET AUX PROCUREURS EN CHEF ADJOINTS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

### CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret s'applique au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales classé à l'une des classes d'emplois prévues à la section 1 du chapitre 2.

2. Le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales qui, à la suite d'une promotion, ne réussit pas le stage probatoire cesse d'être régi par le présent décret, sauf à l'égard de l'article 11 qui continue de s'appliquer jusqu'à ce que le reclassement qui y est prévu soit réalisé.

3. Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « association » : l'Association des procureurs en chef du Québec (A.P.C.Q.);

b) « conjoint » :

1) celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnue par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce, la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès du procureur en chef, la définition de conjoint ne s'applique pas si le procureur en chef ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint est lié par un mariage ou une union civile à une autre personne;

2) malgré le paragraphe 1), pour l'application des jours d'absences rémunérées prévues par l'article 66, pour les circonstances se retrouvant à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ainsi que pour l'application du chapitre 16, l'une ou l'autre des personnes :

i. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;

ii. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce, la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint;

c) « directeur » : le directeur des poursuites criminelles et pénales, tel que visé à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), ou son représentant désigné selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;

d) « enfant à charge » : un enfant du procureur en chef, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement, résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du procureur en chef pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1) être âgé de moins de 18 ans; ou

2) être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou

3) quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date;

e) « lésion professionnelle » : une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

f) « procureur » : un procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé d'exercer les devoirs et fonctions déterminés par le directeur conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

g) « procureur en chef » : un procureur en chef ou un procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales nommé conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

h) « promotion » : le fait, pour un procureur, d'être nommé procureur en chef selon le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

i) « service continu » : la période d'emploi ininterrompue à titre de procureur en chef ou à titre de procureur temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années, en mois et en jours;

j) « stage probatoire » : le stage probatoire prévu au chapitre 2;

k) « traitement » : le traitement régulier d'un procureur en chef à l'exclusion notamment de tout boni au rendement, prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et autre montant forfaitaire.

## CHAPITRE 2 CLASSIFICATION ET STAGE PROBATOIRE

### SECTION 1 CLASSE D'EMPLOIS

4. Les procureurs en chef sont regroupés dans les deux classes d'emplois suivantes avec une échelle de traitement respective comportant un minimum et un maximum : la classe de procureur en chef adjoint (915-4) et la classe de procureur en chef (915-5).

5. La classification de procureur en chef comprend les procureurs qui sont ainsi nommés par un écrit du directeur et qui, outre leurs attributions de procureur, agissent comme représentant du directeur notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementale dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions.

### SECTION 2 CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois de procureur en chef sont d'être membre du Barreau du Québec depuis sept ans et de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être procureur depuis au moins cinq ans;

b) avoir été procureur pendant au moins cinq ans et de ne pas avoir quitté cet emploi depuis plus de trois ans;

c) avoir une expérience de plaideur d'au moins cinq ans dans un domaine jugé pertinent par le directeur.

### SECTION 3 RÉORIENTATION DE CARRIÈRE

7. La réorientation de carrière est une mesure administrative par laquelle un procureur en chef se voit attribuer, à sa demande, un classement de procureur.

8. Un procureur en chef peut demander sa réorientation de carrière pour quelque motif que ce soit. Il transmet sa demande au directeur qui, compte tenu des emplois disponibles et des nécessités du service, peut y donner suite.

#### **SECTION 4** TRANSITION DE CARRIÈRE

##### *§1. Objet*

Cette section détermine les principes de gestion applicables aux situations de transition de carrière.

##### *§2. Définition*

9. Un procureur en chef en transition de carrière est un procureur en chef qui a accompli et réussi son stage probatoire, dont l'emploi est aboli et pour lequel il n'y a pas d'emploi de procureur en chef vacant.

##### *§3. Principes généraux*

Le directeur met en place une démarche de transition de carrière qui s'appuie sur les principes suivants :

- a) le directeur est responsable de la gestion des emplois de procureur en chef;
- b) le directeur met à la disposition du procureur en chef des moyens favorisant une saine gestion de sa carrière;
- c) le procureur en chef est responsable de se tenir à jour, de se recycler et de participer à la gestion de sa carrière;
- d) le procureur en chef reçoit l'information relative à sa situation et peut échanger avec le directeur à ce sujet;
- e) les options permettant de régulariser la situation sont examinées par le directeur et le procureur en chef, lesquels conviennent d'un parcours;
- f) le dossier d'un procureur en chef doit faire l'objet d'une réévaluation à tous les six (6) mois après la date où il a été identifié en transition de carrière. Cette réévaluation du dossier a pour objectif de vérifier les possibilités de remplacement du procureur en chef visé. Le directeur peut prolonger la période de remplacement s'il le juge nécessaire. Le directeur peut recourir aux ressources qu'il juge utiles pour y parvenir.

Le procureur en chef demeure sous la responsabilité du directeur pendant toute la durée de la démarche de transition de carrière.

La mesure de départ assisté peut être exceptionnellement utilisée pour favoriser le départ d'un procureur en transition de carrière et doit faire l'objet d'une entente conjointe entre le procureur en chef et le directeur. Pour être valide, cette entente doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor.

#### **SECTION 5** STAGE PROBATOIRE

10. Le procureur qui n'appartient pas à l'une des classes d'emplois prévues à l'article 4 doit, lors d'une nomination à l'une de ces classes, accomplir et réussir un seul stage probatoire de 24 mois.

Aux fins du calcul de la période de 24 mois, la Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11. Le procureur nommé procureur en chef à la suite d'une promotion et qui ne réussit pas son stage probatoire est reclassé à son classement antérieur.

#### **CHAPITRE 3** DOTATION

12. Pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef, le directeur choisit le mode de dotation interne approprié et en donne avis à tous les procureurs en chef et à tous les procureurs.

13. L'accession à une classe d'emploi de procureur en chef requiert, le succès à un examen.

14. L'examen prévu à l'article 13 est un examen de compétence professionnelle et administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le procureur ou le procureur en chef afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles est aussi considéré lors de l'examen.

Cet examen est tenu par un jury, constitué par le directeur. Lorsqu'il y a dotation d'un poste de la classe d'emploi de procureur en chef, ce jury est composé du directeur et d'au moins deux autres personnes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la dotation d'un poste de la classe d'emploi de procureur en chef adjoint, ce jury est composé d'au moins trois personnes, dont le directeur adjoint.

15. Un procureur en chef est nommé par un écrit du directeur sur recommandation majoritaire du jury.

L'écrit du directeur indique le traitement établi conformément à ce qui est prévu au chapitre 6.

16. Un procureur en chef ne peut être destitué, révoqué ou relevé provisoirement de ses fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

## CHAPITRE 4 TEMPS DE TRAVAIL

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. La semaine normale de travail et la journée normale de travail du procureur en chef sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses fonctions.

Aux fins de calcul, une année correspond à 52,18 semaines.

18. Sous réserve des dispositions prévues à la section 4 du chapitre 11, aucune rémunération ou compensation sous forme de congé n'est versée au procureur en chef pour des heures de travail effectuées en plus de la semaine normale ou de la journée normale de travail.

### SECTION 2 RÉGIME DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

19. Les dispositions relatives au régime de réduction du temps de travail prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE 5 ÉVALUATION DU RENDEMENT

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement significatives et les réalisations.

Par attentes significatives, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du procureur en chef évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

21. L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des trois appréciations globales suivantes :

a) «A» : rendement qui dépasse de beaucoup les attentes significatives;

b) «B» : rendement qui est globalement équivalent aux attentes significatives;

c) «C» : rendement qui est globalement inférieur aux attentes significatives.

En aucun temps l'expression «dépasse de beaucoup» prévue au paragraphe a) ne peut avoir pour effet que soit attribuée la cote «A» à plus de 30% des procureurs en chef évalués, aux fins de la révision des traitements.

Le directeur veille à ce que l'attribution de la cote «A» tienne compte de la distribution de l'effectif de procureur en chef entre les deux classes d'emplois.

La révision du traitement est consentie conformément à l'annexe 1.

### SECTION 2 PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

22. L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

23. L'évaluation est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le directeur.

Si le supérieur immédiat du procureur en chef est le directeur, l'évaluation du rendement de ce procureur en chef n'est pas révisée.

De plus, le directeur peut, aux fins du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 21, normaliser la cote attribuée.

24. L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche adoptée à cet effet par le directeur.

25. La fiche d'évaluation du rendement est signée par le supérieur immédiat et le directeur, le cas échéant, et une copie est remise au procureur en chef.

Sur réception de sa copie, le procureur en chef signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

26. Le procureur en chef qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

27. Le procureur en chef peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement, lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

## **CHAPITRE 6** **TRAITEMENT**

### **SECTION 1** **ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

28. L'échelle de traitement de chaque classe d'emplois est celle prévue à l'annexe 2.

### **SECTION 2** **RÈGLES DE DÉTERMINATION DU TRAITEMENT**

#### *§1. Dispositions générales*

29. Le directeur établit les nouveaux traitements conformément aux règles de détermination du traitement et en informe le procureur en chef dans les meilleurs délais de la décision.

30. Aux fins de la présente section, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire, le traitement attribué au procureur en chef ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement à laquelle il accède.

#### *§2. Promotion*

31. Lors de la nomination d'un procureur à un emploi d'une des classes de procureur en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

32. Lors de la nomination d'un procureur en chef adjoint à un emploi de procureur en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

#### *§3. Circonstances particulières*

33. Le traitement attribué à un procureur en chef qui fait l'objet d'une réorientation de carrière correspond à celui auquel il avait droit à titre de procureur en chef, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement des procureurs.

34. Le titulaire de l'emploi de procureur en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe 1 prévu à l'annexe 2 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi, si le premier est supérieur au second. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie, et ce, tant qu'il occupe l'emploi.

### **SECTION 3** **MAJORATION DES TRAITEMENTS**

35. Le traitement du procureur en chef est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement prévues à l'annexe 2, d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration de son échelle de traitement par rapport à l'échelle en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au procureur en chef dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, excède le maximum de son échelle de traitement. Le cas échéant, ce procureur en chef bénéficie de la portion de la majoration de son échelle de traitement suffisante pour le maintenir au maximum de cette nouvelle échelle de traitement.

## **CHAPITRE 7** **AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE**

### **SECTION 1** **DÉSIGNATION PROVISOIRE OU** **REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

36. Le procureur en chef peut être appelé par le directeur :

- a) à remplacer temporairement un procureur en chef absent de ses fonctions;
- b) à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de procureur en chef.

37. Le procureur en chef qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule deux emplois de procureur en chef, pour une période minimale de 45 jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois pour laquelle il fait l'objet d'une telle désignation.

**38.** Le procureur en chef adjoint qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire dans un emploi de la classe de procureur en chef, alors qu'il n'y a pas cumul d'emplois, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5% du maximum de l'échelle de traitement de la classe de procureur en chef.

**39.** Aux fins de l'article 36, la durée de la période de désignation n'excède pas douze mois, sauf exception.

## **SECTION 2**

### **MANDAT STRATÉGIQUE**

**40.** Le directeur peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, confier à un procureur en chef un mandat d'envergure ayant une importance stratégique au regard de la mission de l'organisation.

Le mandat ne doit pas constituer une des attributions principales et habituelles dévolue à l'emploi du procureur en chef visé. Il peut avoir une envergure telle que le procureur en chef désigné soit temporairement libéré de l'emploi qu'il occupe.

Le mandat suppose une grande ampleur des objectifs à atteindre ainsi qu'une marge de manœuvre importante dans son exécution.

La durée du mandat est d'un maximum d'un an, renouvelable si la situation le justifie.

**41.** Le procureur en chef désigné pour exécuter un mandat stratégique, conformément à l'article 40, a droit à une rémunération additionnelle dont le pourcentage est établi par le directeur.

La rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle qui ne peut être inférieure à 5% ni être supérieure à 10% du traitement annuel du procureur en chef, est versée au prorata de la durée de la désignation.

**42** Le procureur en chef ne peut avoir droit simultanément à plus d'une des rémunérations additionnelles prévues aux articles 37, 38 et 41.

## **SECTION 3**

### **AUTRES PRIMES**

**43.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au procureur en chef adjoint affecté au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Le procureur en chef affecté au même bureau reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

**44.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au procureur en chef adjoint dont le port d'attache est situé à un point de service localisé à Amos, Baie-Comeau ou Rouyn-Noranda. Le procureur en chef dont le port d'attache est situé dans l'une de ces mêmes localités reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

## **CHAPITRE 8**

### **DOSSIER PERSONNEL**

**45.** Un procureur en chef a droit de consulter son dossier personnel s'il en fait la demande au directeur des ressources humaines. Il a également droit d'obtenir une copie d'une ou plusieurs pièces contenues à son dossier et peut ajouter des commentaires à tout document en faisant partie.

**46.** Aucun avertissement écrit au dossier d'un procureur en chef ne lui est opposable s'il n'a pas été suivi, dans les 12 mois, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement.

De plus, cet avertissement ou cette réprimande ainsi que les documents s'y référant sont alors retirés de son dossier.

## **CHAPITRE 9**

### **RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**47.** Le procureur en chef ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

**48.** Dans le cas où un procureur en chef est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, le directeur assigne un avocat pour lui assurer une défense pleine et entière, et ce, aux frais du directeur.

L'avocat assigné par le directeur est choisi après consultation avec le procureur en chef visé par le présent article.

Si de telles poursuites entraînent pour le procureur en chef une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par le directeur, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle.

Le procureur en chef aura droit d'adjoindre, à ses frais, à l'avocat choisi par le directeur, son propre avocat.

En matière civile, pénale ou criminelle, lorsqu'un procureur en chef porte seul en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un avocat en vertu des présentes, et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus et les honoraires professionnels d'avocats jusqu'à concurrence des montants prévus au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3)

49. À la demande du procureur en chef qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau du Québec ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission posé dans l'exercice de ses fonctions, le directeur assume les honoraires de l'avocat choisi par le procureur en chef et autorisé par le directeur.

50. Dans tous les cas visés par les articles 48 et 49, le procureur en chef continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir les protections qui y sont prévues, si les faits qui les ont rendus utiles sont survenus alors qu'il était au service du directeur.

## CHAPITRE 10 VACANCES ANNUELLES

### SECTION 1 ATTRIBUTION DES JOURS DE VACANCES

51. Un procureur en chef a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu au 1 <sup>er</sup> avril	Accumulation de jours de vacances du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

### SECTION 2 UTILISATION DES JOURS DE VACANCES

52. Aux fins de l'application de l'article 51, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec le directeur.

53. Le procureur en chef qui a moins d'un an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

54. Lorsque le procureur en chef n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le procureur en chef n'a pas eu droit à son traitement.

55. Aux fins de l'application de l'article 51, l'absence pour invalidité d'une durée de six mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

56. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 64 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un procureur en chef, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment convenu avec le directeur.

### SECTION 3 REPORT DES JOURS DE VACANCES

57. Le directeur peut reporter les vacances d'un procureur en chef à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de jours auxquels le procureur en chef a droit en vertu de l'article 51.

58. Le procureur en chef qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance prévu à l'article 81 ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

### SECTION 4 ANTICIPATION DES JOURS DE VACANCES

59. Le directeur peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 51 à un procureur en chef qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le procureur en chef aurait droit au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du procureur en chef au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

## SECTION 5

### MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VACANCES

60. Lorsqu'un procureur en chef doit, en raison des nécessités du service, changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le directeur peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives, et ce, jusqu'à un maximum de mille dollars.

## SECTION 6

### CESSATION DÉFINITIVE D'EMPLOI

61. Le procureur en chef, à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 59 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser le directeur.

62. En cas de cessation définitive d'emploi, le procureur en chef ou ses ayants cause, le cas échéant, reçoivent une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit, y compris les jours de vacances accumulés depuis le 1<sup>er</sup> avril précédant sa cessation définitive d'emploi.

63. Si au moment de la cessation définitive d'emploi, le procureur en chef est totalement invalide au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, le traitement aux fins du paiement des jours de vacances non utilisés correspond à son traitement à la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, jusqu'à la date de cessation définitive d'emploi, selon les mêmes modalités que la prestation versée en vertu de ce régime.

## CHAPITRE 11

### CONGÉS AVEC TRAITEMENT

## SECTION 1

### JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

64. Aux fins du présent décret, les 13 jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

- a) jour de l'An;
- b) lendemain du jour de l'An;
- c) Vendredi saint;

d) lundi de Pâques;

e) lundi qui précède le 25 mai (journée nationale des patriotes);

f) fête nationale;

g) fête du Canada;

h) fête du travail;

i) jour de l'Action de Grâce;

j) veille de Noël;

k) jour de Noël;

l) lendemain de Noël;

m) veille du jour de l'An.

Le congé correspondant à un jour férié et chômé est pris à la date prévue à l'annexe 3 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

65. Lorsqu'un jour férié survient au cours de la pré-retraite graduelle, le traitement du procureur en chef est maintenu si ce jour coïncide avec un jour normalement travaillé et prévu à l'entente.

## SECTION 2

### ABSENCES RÉMUNÉRÉES

66. Après entente avec le directeur, un procureur en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse.

## SECTION 3

### CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

67. Le procureur en chef qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 68.

68. Un procureur en chef qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.



69. Un procureur en chef a droit, pour la période pendant laquelle sa présence est requise, de recevoir son traitement lorsqu'il est appelé à comparaître comme témoin ou agit comme requérant ou intervenant lors d'une médiation ou d'une audition faisant suite à l'exercice d'un recours sur les conditions de travail prévues dans ce décret. De plus, un procureur en chef a droit, dans ces circonstances, au remboursement des frais de déplacement encourus, à l'exception des frais de déplacement encourus pour la préparation du recours, de la médiation ou de l'audition.

70. Un procureur en chef appelé à comparaître devant un arbitre dans une cause relative à son régime de retraite où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

#### **SECTION 4** CONGÉ POUR TRÈS GRANDE DISPONIBILITÉ

71. Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le directeur, une période de congé avec traitement peut être accordée au procureur en chef aux fins de reconnaître la très grande disponibilité dont il a fait preuve dans ces circonstances.

#### **SECTION 5** AUTRE CONGÉ AVEC TRAITEMENT

72. Le procureur en chef peut, pour un motif jugé valable par le directeur, bénéficier d'un congé avec traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et celles relatives au retour au travail sont prévues dans une entente écrite entre le procureur en chef et le directeur.

À défaut de dispositions sur les conditions de retour au travail dans un autre emploi d'encadrement de niveau équivalent à son classement, ou dans tout autre emploi de niveau inférieur à son classement par voie de réorientation de carrière ou d'attribution d'un nouveau classement, le procureur en chef qui bénéficie d'un congé avec traitement est présumé revenir dans son emploi à la fin de ce congé.

### **CHAPITRE 12** CONGÉS SANS TRAITEMENT

#### **SECTION 1** DISPOSITION GÉNÉRALE

73. Les modalités d'octroi d'un congé sans traitement ainsi que celles relatives au retour éventuel au travail du procureur en chef sont prévues dans une entente écrite entre ce dernier et le directeur.

#### **SECTION 2** CONGÉ POUR CHARGES PUBLIQUES

74. Le procureur en chef qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'une université ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

75. Il en est de même pour le procureur en chef qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision, secrétaire d'une commission de révision, préposé à la liste électorale ou membre de la table de vérification de l'identité des électeurs.

#### **SECTION 3** CONGÉ POUR ACCOMPAGNER OU REJOINDRE LE CONJOINT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

76. Le procureur en chef qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint en poste à l'extérieur du Québec, au sens de la Directive concernant les indemnités et allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec, a droit à un ou des congés sans traitement au cours de la période d'affectation de son conjoint.

#### **SECTION 4** AUTRES CONGÉS SANS TRAITEMENT

77. Un procureur en chef peut, pour un motif jugé valable par le directeur, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du procureur en chef font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le directeur.

78. Après sept ans de service continu, le procureur en chef a droit, après entente avec le directeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

#### **SECTION 5** CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

79. Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## **SECTION 6**

### **RETRAITE PROGRESSIVE**

**80.** Les dispositions relatives à la retraite progressive prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE 13**

### **RÉGIMES D'ASSURANCE**

#### **SECTION 1**

##### **RÉGIMES APPLICABLES**

**81.** Les dispositions relatives aux régimes d'assurance prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires et en prenant en compte qu'un procureur en chef ne peut être reclassé à un emploi de la fonction publique.

#### **SECTION 2**

##### **RÉSERVE DE CONGÉS DE MALADIE**

**82.** Les dispositions prévues à la section relative à la réserve de congés de maladie de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE 14**

### **ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**83.** Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE 15**

### **RÉGIME DE RETRAITE**

**84.** Les procureurs en chef sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

**85.** Le directeur remet, au départ du procureur en chef qui aura donné un préavis de trente jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au procureur en chef en vertu du régime de retraite.

Le directeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au procureur en chef d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

## **CHAPITRE 16**

### **DROITS PARENTAUX**

**86.** Les dispositions relatives aux droits parentaux prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE 17**

### **LES FRAIS REMBOURSABLES**

#### **SECTION 1**

##### **FRAIS REMBOURSABLES À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**87.** Les dispositions relatives aux frais de déménagement remboursables et aux conditions de leur remboursement prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

#### **SECTION 2**

##### **FRAIS REMBOURSABLES À L'OCCASION D'UN DÉPLACEMENT**

**88.** Les dispositions relatives aux frais de déplacement et aux conditions de leur remboursement prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

#### **SECTION 3**

##### **COTISATION PROFESSIONNELLE AU BARREAU DU QUÉBEC**

**89.** La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par le directeur.

#### **SECTION 4**

##### **STATIONNEMENT**

**90.** Le procureur en chef qui utilise une automobile pour se déplacer de son domicile à son port d'attache a droit au remboursement de 60 % du tarif qu'il a payé pour le stationnement, sur présentation de pièces justificatives.

## **CHAPITRE 18**

### **DISPARITÉS RÉGIONALES**

#### **SECTION 1**

##### **ALLOCATION D'ISOLEMENT**

**91.** Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

**Secteur V :** les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq;

**Secteur IV :** les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituk;

**Secteur III :** le territoire situé au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

**Secteur II :** la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement; les Îles-de-la-Madeleine;

**Secteur I :** les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

## SECTION 2 CONDITIONS DE PAIEMENT

**92.** Le procureur en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 91, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

Secteurs	Taux journalier
	À compter du 2018-04-01
V	33,23 \$
IV	28,17 \$
III	23,86 \$
II	20,22 \$
I	17,15 \$

## CHAPITRE 19 PROCUREUR EN CHEF EN DÉTACHEMENT

**93.** Le procureur en chef en détachement dans le cadre d'une entente intergouvernementale, d'une entente écrite entre le directeur et un autre organisme ou d'une entente écrite avec un organisme international est considéré en congé avec traitement.

Toutefois, le procureur en chef en détachement cesse d'être régi par le présent décret, à l'exception des dispositions suivantes qui continuent de s'appliquer :

a) chapitre 2,

b) chapitre 4, article 18,

c) chapitres 5 et 6,

d) chapitre 8,

e) chapitre 9, articles 48, 49 et 50 si les faits qui ont rendu les protections utiles sont survenus avant le début du détachement,

f) chapitres 13 et 14.

## CHAPITRE 20 TRANSMISSION D'INFORMATION ET CONSULTATION

### SECTION 1 CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**94.** Le directeur rend accessible au procureur en chef la codification administrative des conditions de travail des procureurs en chef.

### SECTION 2 COMITÉ CONSULTATIF

**95.** Un comité consultatif, désigné sous le nom de Comité consultatif concernant les procureurs en chef, est formé.

Ce comité est constitué de six membres, dont trois sont nommés par l'association et trois sont nommés par le directeur.

**96.** Le comité est chargé de :

a) discuter au besoin de l'application du présent décret;

b) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des procureurs en chef telle que la carrière, le régime de retraite et l'établissement du traitement lors de nomination à l'une des deux classes de procureur en chef;

c) discuter des modalités de révision des traitements.

### SECTION 3 CONSULTATION

97. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des procureurs en chef, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par le représentant du gouvernement, en concertation avec le directeur.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor est le représentant du gouvernement.

### SECTION 4 COTISATION ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

98. L'association est autorisée à requérir du directeur qu'il prélève, à même le traitement du procureur en chef qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci. Lorsque l'association modifie la cotisation qu'elle fixe pour ses membres, elle en informe le directeur par écrit.

Malgré le premier alinéa, un procureur en chef est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le directeur de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le procureur en chef a aussi le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le directeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

99. Dans les 15 jours de chaque prélèvement de cotisation fait par le directeur, celui-ci transmet à l'association un chèque, représentant le montant total des prélèvements ainsi faits, accompagné d'une liste indiquant, pour chaque procureur en chef cotisant, les nom et prénom, le sexe, l'adresse domiciliaire, l'adresse du lieu de travail, le statut d'emploi, le classement, la date d'entrée en fonction, le traitement et le montant des prélèvements individuels ainsi que le centre de responsabilité où le procureur en chef est affecté.

Le directeur transmet également le numéro d'assurance sociale du procureur en chef cotisant jusqu'à ce que le directeur utilise un autre identifiant.

Le directeur doit informer l'association au moins 30 jours à l'avance de toute modification sur les modalités de transmission des informations.

100. Tout prélèvement de cotisation fait en application de l'article 98 ne peut faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur.

101. Le directeur fournit à l'association, à tous les mois, la liste des procureurs en chef visés par l'article 1 qui ne cotisent pas à l'association.

Cette liste indique, pour chaque procureur en chef non cotisant, les nom et prénom, le classement et l'adresse du lieu de travail.

102. Le directeur fournit à l'association, dans les 15 jours qui suivent chaque période de paie, une liste faisant état des variations relatives à l'arrivée ou au départ de procureurs en chef, de l'inclusion ou l'exclusion des cotisants ainsi que la raison des variations.

103. À la fin de chaque année civile, le directeur fournit à chaque procureur en chef cotisant, pour fins d'impôts, un relevé indiquant la cotisation prélevée au cours de l'année.

104. L'association assure la protection des renseignements personnels conformément aux lois applicables.

## CHAPITRE 21 DISPOSITION FINALE

105. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édiction.

### ANNEXE 1

#### RÉVISION DES TRAITEMENTS DES PROCUREURS EN CHEF AU 2 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE

#### SECTION 1 STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION ET PROGRESSION

1. La structure de rémunération des procureurs en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des procureurs en chef adjoints et la classe des procureurs en chef :

a) le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un procureur en chef peut avoir dans sa classe;

b) le maximum correspond au traitement que tout procureur en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

2. L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation annuelle du rendement et des sommes monétaires dégagées en vertu de la section 2 de la présente annexe.

3. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «C» ne reçoit aucune augmentation.

4. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «B» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

5. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «A» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. La valeur de chaque cote est attribuée par le directeur en conformité avec la masse salariale disponible dégagée conformément à la section 2.

7. Lorsqu'une personne a été nommée procureur en chef en fin de période de référence pour l'évaluation du rendement, le pourcentage d'ajustement de traitement qui peut lui être accordé ne peut excéder l'augmentation de l'échelle de traitement applicable. Le traitement accordé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement applicable.

## SECTION 2 PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE

8. Aux fins de la progression et du dégage­ment de la masse salariale, les procureurs en chef se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes conditions et aux mêmes dates, que celles relatives à l'ajustement variable des traitements qui sont prévues dans la Directive concernant certains aspects de l'opération de révision des traitements au 2 avril de chaque année, en faisant les adaptations nécessaires.

## ANNEXE 2

### ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE CLASSE D'EMPLOIS

<b>Procureur en chef adjoint</b>	<b>À compter du 2018-04-01</b>
Minimum	140 915 \$
Maximum	169 774 \$
<b>Procureur en chef</b>	<b>À compter du 2018-04-01</b>
Minimum	153 168 \$
Maximum	184 537 \$

70530

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Guylaine Tremblay à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a annoncé qu'elle démissionnera le 30 avril 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge David Bouchard, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70531

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon

ATTENDU QUE, le 29 juillet 2016, le gouvernement fédéral a pris le décret numéro C.P. 2016-0693 intitulé «Décret constituant le Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprême du Canada, dont le mandat et les modalités de nomination des membres sont précisés» visant la mise en place d'un nouveau processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada plus ouvert et transparent;

ATTENDU QUE, le 2 août 2016, le premier ministre du Canada a indiqué que lorsqu'un des trois sièges du Québec devra être comblé à la Cour suprême du Canada, la composition du Comité consultatif indépendant serait ajustée pour tenir compte de la tradition juridique particulière du Québec;